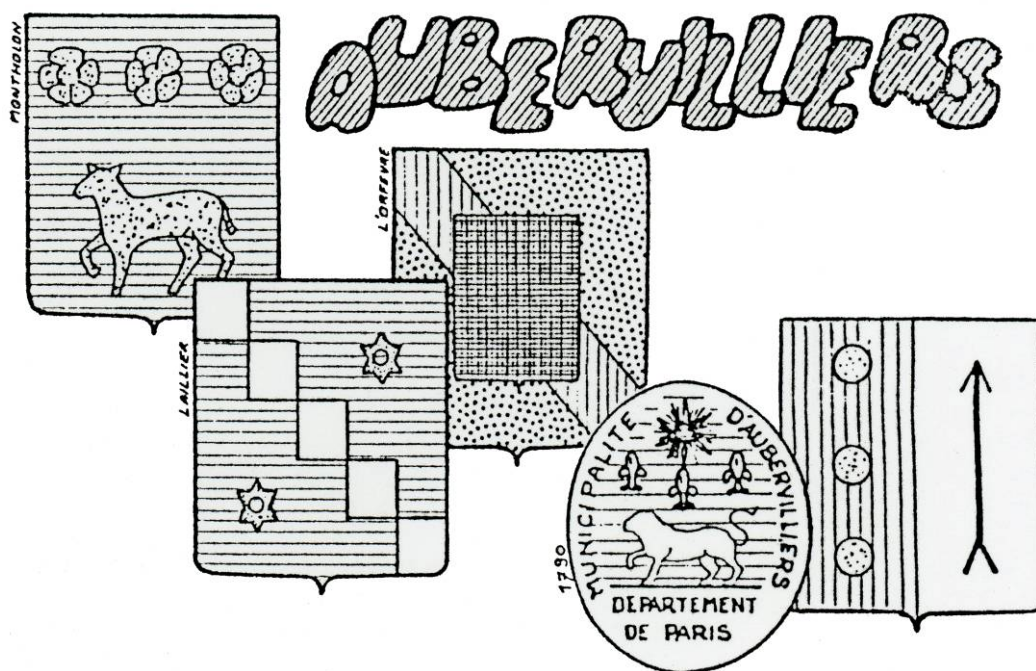


SOCIETE DE L HISTOIRE ET DE LA VIE

A AUBERVILLIERS



les Vertus

à travers le temps

Dans le cadre de la célébration du bicentenaire de la Révolution, ce bulletin est consacré au Cahier de Doléances établi par les habitants d'Aubervilliers. Ceci afin que tous les membres de notre Société soient en possession de ce document. Nous savons qu'il a déjà été publié et sera publié par d'autres personnes ou organisations, mais tous les membres de la Société d'Histoire ne sont pas ou ne seront pas forcément en sa possession, puisque plusieurs d'entre vous demeurent à Paris, en grande banlieue ou en province et ne sont pas au courant des publications ou livres parus dans notre ville.

Par ailleurs, la visite de quartier annoncée dans les précédents bulletins, aura lieu le dimanche 17 avril prochain. Les quartiers du Landy et de la Haie Coq ont été retenus et feront l'objet d'une visite commentée. Vous avez dû recevoir une lettre vous en faisant part.

D'autre part, comme nous vous l'avons déjà dit, nous avons déménagé et nous possédons maintenant un local plus spacieux. Ceci nous a permis un classement précis de nos archives et nous vous dressons, dans ce bulletin, un inventaire concis de nos possessions. Tout membre de la Société d'Histoire, étudiant, écolier, organisation, chercheur, enfin toute personne désirant les consulter pourra venir à notre permanence où elle sera reçue tous les vendredis de 14 H à 19 H 30, sauf pendant les périodes de vacances scolaires. (ou sur rendez-vous).

Voici, une nouvelle fois, le résumé de nos activités.

A bientôt, pour un prochain compte-rendu.

La Secrétaire

G. GOULM

ADHESION OU READHESION (à adresser à la Société de l'Histoire et de la Vie 68, avenue de la République 93300 Aubervilliers

NOM.....Prénom.....

Adresse

Code Postal..... Ville.....

Numéro de téléphone (facultatif)

A envoyer avec un chèque bancaire ou un CCP d'un montant de Frs 40,00

CAHIER DES PLAINTES ET DOLEANCES DE LA PAROISSE D'AUBERVILLIERS

Dites les Vertus, et signées par les habitants de la dite paroisse, en l'assemblée
du 14 avril 1789

La paroisse d'Aubervilliers, composée d'environ quatre cent vingt feux, est située dans la plaine de Saint-Denis, et fait partie de la banlieue. Son terroir est composé d'environ 1600 arpents ; l'arpent ayant 100 Derches, et la Derche 18 pieds seulement. Environ les deux tiers de ces 1600 arpents sont cultivés en gros légumes, servant à l'approvisionnement de Paris ; le reste en prés et grains.

EXCES DE LA TAILLE

La taille sur les terres est poussée, dans cette paroisse à un taux excessif. Le Principal et les accessoires y joints semblent ne monter qu'à environ 8 livres par arpent tenu à loyer, sans distinction de prés, grains ou légumes, et sans préjudice de la taille personnelle imposée à raison de la propriété, de l'évaluation fixée pour les bestiaux, l'exploitation, la propriété de la maison, le bénéfice de la mise de fonds (mot de fabrique nouvelle), et ce qui, au total, porte, toute évaluation faite, l'arpent à plus de 11 livres.

Les habitants d'Aubervilliers se sont plaints souvent de ces impositions forcées, sans avoir pu, jusqu'ici, obtenir de modération.

TAXE DES BOUES

Mais une taxe plus intolérable encore leur est imposée depuis quelques années, sans ordre du souverain, sans arrêt du conseil, sans aucune de ces formes légales qui ont coutume de donner la sanction aux impôts : cette taxe est celle des boues.

C'est une chose connue que toutes les maisons de Paris sont assujetties à une taxe, dont le produit est employé à l'enlèvement des boues, et à procurer la netteté des rues de la capitale. Ces boues sont portées à l'extrémité des faubourgs, et jetées dans des cloaques à ce destinés. Les paroisses de la banlieue, du nombre desquelles est Aubervilliers, sont tenues, d'ancienneté, à venir prendre ces boues dans ces 'cloaques et à les répandre sur leurs terres. Cette charge leur a paru lourde de tous temps, en ce qu'elle occasionne fréquemment (en hiver surtout) des maladies d'hommes, et aussi des maladies et même des pertes de chevaux, qui, obligés d'entrer dans ces cloaques, et d'y rester enfoncés, tout le temps qu'on met à charrier la voiture, contractent souvent des tranchées

dont peu réchappent ; sans parler des clous, tessons, morceaux de verre, etc., qui, mêlés avec ces boues, estropient hommes et chevaux.

Néanmoins, les habitants, assujettis à cette dure nécessité, ont trouvé moyen, par leur industrie, de se la rendre moins fâcheuse et même supportable. Ils font, sur leurs terres, des tas de ces boues, qui, après avoir reposé et fermenté quelque temps, deviennent un bon engrais.

Cet avantage ne méritait d'être considéré que comme une compensation de leur travail, de leurs risques et de ceux de leurs chevaux. Mais la finance, toujours active, et souvent cruelle dans ses spéculations a médité et entrepris, depuis quelques années, d'en faire la base d'un impôt si excessif, qu'il égale, à lui seul, la taille, le gros et les accessoires y joints ; impôt qui, nous le disons hardiment, entraînera s'il continue, la ruine d'Aubervilliers, et la cessation de culture sur tout son terroir.

En effet, cet impôt est, par voiture de boue, à raison de 8 sous par cheval, ce qui fait 1 livre 4 sous par voiture ordinairement attelée de trois chevaux. Or, il faut vingt voitures de boue attelées de trois chevaux pour fumer un arpent de terre dans les bonnes terres ; la fumure ne se renouvelle que tous les trois ans. Dans les médiocres et les mauvaises, elle est nécessaire tous les deux ans. Vingt voitures à 24 sous chacune, font 24 livres, qui, divisées par trois ans, donnent prenant un terme moyen, c'est 10 livres par arpent, qui se trouvent être imposées à la Paroisse d'Aubervilliers, sans ordre du souverain, et sans autorité légale. Cette nouvelle taxe de 10 livres égale donc, à bien peu de chose près, celle de la taille, laquelle, avec ses accessoires ne monte guère qu'à 11 livres l'arpent. Les deux réunies forment 21 livres, imposées au malheureux cultivateur, par chaque arpent qu'il arrose de ses sueurs.

Encore, si sa récolte était toujours assurée, s'il n'avait même à courir que les risques attachés à l'intempérie des saisons ! Mais il a, de plus, à supporter des pertes et des dommages renaissants tous les ans, et qui proviennent de l'excessive multiplication du gibier.

DEGATS CAUSES PAR LE GIBIER

Aubervilliers est sur les plaisirs du Roi, et dépend de la capitainerie des Tuileries. On comprend facilement comment une plaine plantée pour la plus grande partie en choux, carottes et toutes sortes de légumes, doit souffrir de la voracité du gibier, surtout en hiver que les prés et gazons naturels, couverts de neige, ou desséchés par la rigueur de la saison, ne lui présentent plus de pâture. Mais, ce qu'on aura plus de peine à concevoir, c'est que, depuis un certain nombre d'années, on soit attaché à augmenter ce fléau destructeur, dans aucune considération d'humanité et de justice. En effet, le Bailli, ses lieutenants, et autres officiers de la capitainerie, qui trouvent, sans doute, la plaine

d'Aubervilliers fort à leur commodité, et aux plaisirs desquels elle sert bien plus qu'à ceux du Roi qui chasse à peine une fois l'an, ces officiers, dis-je, pour que la source de leurs plaisirs ne tarisse jamais, ont, depuis trente à trente cinq ans, établi d'abord quelques remises, les ont ensuite multipliées avec excès. De sorte que la plaine qui, jadis, en était exempte, et depuis, n'en présentait quelques unes que de loin en loin, en est aujourd'hui hérissée. L'établissement et la multiplication de remises a produit, comme on s'y attendait, la multiplication du gibier ; d'où il résulte qu'aujourd'hui les pièces de terre attenantes aux remises, sont entièrement dévastées, et que toutes les autres souffrent plus ou moins, suivant que l'hiver est plus ou moins rigoureux.

En outre, il y a eu, de temps à autre, des ordonnances du souverain pour l'extirpation entière des lapins, comme étant l'espèce de toutes- la plus destructrice. Mais ces ordonnances demeurent sans effet, et toutes les remises fourmillent de lapins ; les gardes-chasses ont-ils de leurs supérieurs, officiers de la capitainerie, des ordres secrets et verbaux de ne point mettre à exécution ces ordonnances ? Ce qu'il y a de plus probable c'est que ces gardes-chasses, à qui, les lapins sont abandonnés par le texte de l'ordonnance, et qui ont charge de les détruire, les entretiennent au contraire avec une prudente économie, les regardant, sans doute, comme un revenu de leur place, ou un fonds assuré de leur cuisine.

DEGATS CAUSES PAR LES BOUCHERS DE PARIS

Cet établissement et cette multiplication des remises, et celle du gibier, qui s'en est ensuivie, ont été innovés d'autant plus injustement dans la plaine d'Aubervilliers, que déjà cette plaine est assujettie à fournir pâture aux moutons des bouchers de Paris. Mais cette pâture peut-elle avoir lieu, surtout en hiver, dans une plaine couverte de légumes, sans porter un notable préjudice aux récoltes des habitants ? Et surtout, les moutons ont cela de particulier, que leur haleine, extrêmement chaude, affecte, d'une manière nuisible, les carottes et les luzernes des prés, et les rend très tendres à la gelée.

Les habitants d'Aubervilliers viennent de montrer que leur portion de taille et impositions royales est excessive ; qu'à ces impositions, du moins légales, s'est jointe, depuis quelques années seulement, l'illégal et très inique taxe des boues ; qu'ils n'ont, pour fournir à cette accumulation d'impôts et à leur misérable subsistance, que des récoltes qui deviennent, d'année en année, plus incertaines, par la multiplication excessive des remises et du gibier. Ce tableau est affligeant sans doute ; et cependant, ils n'ont encore montré qu'une partie de leurs maux et de leurs infortunes.

DROITS D'ENTREE EXIGES A AUBERVILLIERS ET DANS LA BANLIEUE

Ils sont encore assujettis à des droits exorbitants d'entrée pour tous les objets de consommation, le vin et la viande seuls exceptés. Ainsi, tous les matériaux de construction, bois, plâtre, pierre, moellons, toutes les denrées de première nécessité pour la subsistance tant d'hommes que de chevaux, foins, paille, crains, suifs, chandelle, œufs, beurre, poissons, sucre, café, fagots, bois de chauffage, etc., payent pour entrer dans Aubervilliers. Cette exaction présente aux habitants de la paroisse des caractères si frappants d'injustice, que leur respect et leur amour pour le souverain ne leur permet pas de croire qu'il ne l'ait jamais autorisée, ou qu'il l'autorise présentement. Ils ne la regardent que comme un fruit cruel de la rapacité des traitants. Quelle exaction, en effet, fut jamais plus injuste ! C'est une loi générale de toutes les villes du royaume que les octrois et droits d'entrée soient substitués partout à la taille, et en tiennent lieu, de sorte que là où l'on paye la taille, on ne paye aucun droit d'entrée, et que là où l'on paye les droits d'entrée, au moins on ne connaisse pas la taille. Ainsi, dans la ville de Saint-Denis, on paye les droits d'entrée, bien moins forts toutefois qu'à Aubervilliers ; mais on n'y est pas assujetti à la taille.

Quelle ordonnance donc, quelle déclaration légale du souverain a excepté Aubervilliers, et, avec elle, quelques paroisses de la banlieue, de cette loi générale et équitable ? Les habitants d'Aubervilliers n'en connaissent pas. Les fermiers, non plus que leurs stallites, qui battent sans cesse la campagne qui entoure Paris, pour espionner et vexer ces malheureux cultivateurs, ne la leur ont jamais montrée ; et cependant, que de violences et de concussions exercées sous le prétexte de lever ces prétendus droits d'entrée ! Une armée de commis, soudoyée par la ferme[^] infeste les plaines de la banlieue, arrête, pille, maltraite, en pleine campagne, tous ceux, hommes et femmes, qu'ils surprennent ou même soupçonnent de contravention. Amendes, confiscations, traitements injurieux voilà ce qu'éprouvent les habitants des paroisses de la banlieue, qui, n'ayant les facultés ni les lumières nécessaires pour opposer une résistance ferme, et poursuivre les fermiers en justice réglée, regardent comme un moindre mal de se laisser dépouiller.

LES SUCCESSIONS MOBILIERES DES HABITANTS ENVAHIES PAR LES HUISSIERS-PRISEURS DE PARIS

Enfin, les habitants d'Aubervilliers ne parlent avec horreur d'une autre vexation qui frappe sur tous également, mais qui afflige et ruine sans ressource la classe d'entre eux la plus pauvre.

La loi et la coutume de Paris, contraignent souvent, arrivant le décès des personnes, de faire vendre leurs effets et mobilier, s'agit-il de quelque

journalier, ce mobilier, si toutefois on peut l'appeler ainsi, consiste ordinairement en un grabas, une armoire, des linges usés, et quelques meubles et ustensiles. Si la vente de ces misérables effets était faite amiablement, on trouverait, dans son produit, de quoi payer les dettes du défunt, comme loyer de chambre, chirurgical, frais de maladie, d'inhumation, etc. ; et même ces dettes payées, il pourrait rester quelque chose aux héritiers.

Mais les huissiers-priseurs de Paris prétendant avoir le droit d'exercer seuls dans la banlieue, et de procéder à ces sortes de ventes. Si on ne les appelle pas et qu'ils en soient instruits, ils font condamner les promoteurs de la vente à des amendes qui absorbent la succession entière. Si on les appelle et qu'ils viennent exercer leur ministère, la succession disparaît également entre leurs mains. La vente faite, ils emportent les deniers à Paris, dont rien ne revient plus. Leurs droits de criées, vacations, écritures, bourse commune, qu'ils perçoivent comme s'il était question de la succession la plus opulente, sont si exorbitants, que le prix tout entier de la vente leur demeure. Ainsi, héritiers et créanciers sont dépouillés. Ils se mettent à la place de leurs droits, et héritent seuls à l'aide du privilège de leur charge.

Les successions un peu plus fortes subissent, à peu près, le même sort ; et quant à celles qu'on peut appeler opulentes, relativement au pays, la plus grande leur demeure aussi, ou parce qu'ils ont l'art de multiplier leurs frais ou parce qu'ils abusent de l'ignorance des habitants qui, livrés aux travaux de la campagne, n'ont point de connaissance des affaires, et craignent toujours de se commettre avec les gens de justice.

DEMANDES QUE FONT LES HABITANTS D'AUBERVILLIERS

Les habitants d'Aubervilliers, en d'autres temps, demanderaient avec de vives instances, qu'on diminuât le poids excessif de leur taille, et autres impositions royales, qui, dans la vérité n'ont aucune proportion avec ces mêmes impositions dans le reste du royaume, et même dans des paroisses pas fort éloignées de la leur. Ils espèrent que dès que l'ordre commencera à se rétablir dans les finances, on s'occupera sérieusement de leur accorder une modération et des adoucissements que la justice la plus rigoureuse sollicite, dès maintenant, en leur faveur. En attendant ces temps plus heureux, ils témoigneront, comme par le passé, leur zèle, leur dévouement entier au bien de l'Etat auquel ils contribueront de leurs sueurs et de leurs travaux sans relâche, de jour ni de nuit.

Mais ils déclarent, sur leur honneur et conscience, que le paiement des contributions leur devient d'une impossibilité absolue, si on assure le produit de leurs récoltes et si on ne les délivre des vexations exposées dans le présent mémoire : vexations qui les oppriment et les rongent cent fois plus que la taille et les autres impositions royales.

Ils demandent donc :

ABOLITION DE LA TAXE DE LA BOUE

Art. 1er. Que la taxe inique et insupportable des boues, qu'on a entrepris d'établir depuis quelques années, soit totalement abolie.

SUPPRESSION DES REMISES DE GIBIER

Art. 2. Que, pour mettre leurs récoltes à l'abri des ravages du gibier, la plaine d'Aubervilliers soit remise au même état qu'elle était il y a trente ans, c'est-à-dire que toutes les remises de gibier soient supprimées et détruites, attendu que c'est déjà pour les cultivateurs de cette plaine une charge assez lourde d'endurer les moutons des bouchers de Paris et de fournir à leur pâture.

SUPPRESSION DE TOUS LES DROITS D'ENTREE SUR LA PAROISSE ET DANS LA BANLIEUE

Art. 3. Que tous les objets quelconques de consommation puissent arriver et entrer à Aubervilliers, sans être assujettis à aucune visite et au paiement d'aucuns droits, étant de toutes la chose la plus inique et sans exemple dans le royaume, qu'une même paroisse paye, à la fois, la taille, et soit assujettie à des droits exorbitants d'entrée ; la levée, d'ailleurs, de ces droits, ne se faisant à Aubervilliers et dans la banlieue, par aucune autorité légale, et étant une pure tyrannie et une usurpation criminelle des fermiers.

LIMITATION DES DROITS DES HUISSIERS-PRISEURS DE PARIS

Art. 4. Que les huissiers-priseurs, au cas que le privilège de leur charge leur donne le droit d'exercer seuls, et de procéder aux ventes immobilières dans la banlieue, ne puissent exercer ce droit qu'au décès des seigneurs et bourgeois de Paris ayant des maisons dans Aubervilliers ; mais que ses habitants, cultivateurs, artisans et journaliers, ne puissent être forcés de recourir à leur ministère, dont les frais exorbitants absorbent la valeur entière de leurs successions mobilières.

ADDITION AUX DOLEANCES CI-DESSUS

Les habitants d'Aubervilliers sentent aussi le fardeau des frais de la justice ordinaire, et celui de l'exaction annuelle de la milice, peser douloureusement sur eux. Mais, cédant au sentiment de leur insuffisance, ils laissent aux lumières des hommes versés dans la science du gouvernement, et à des plumes exercées dans la discussion des objets y relatifs, à examiner, discuter, proposer les moyens les plus propres à alléger ce double fardeau, qui foule et opprime les campagnes.

Il semble, néanmoins, aux habitants d'Aubervilliers que le premier de ces fardeaux serait bien diminué, si on établissait, dans chaque paroisse, un tribunal rural, à l'instar des justices consulaires chargé de vider, sans frais ou à des frais bien modiques, les questions purement de fait, et les contestations qui s'élèvent pour limites de champs, estimation de dommages, etc., etc. ; tribunal qui serait composé d'un juge seulement, électif par deux ou trois ans (le curé, ou le syndic, ou tout autre habitant au choix des paroissiens), d'un greffier et d'assesseurs choisis à chaque fois, en nombre égal, par chacune des deux parties. Les frais à allouer au greffier seraient taxés à un prix modique, par l'assemblée générale des habitants de la paroisse.

Quant à la milice, cette institution désolante qui enlève des bras à l'agriculture, à chaque paroisse son numéraire, par l'usage abusif, bien pardonnable pourtant, des bourses communes, qui viole les plus saintes lois de la nature, en arrachant souvent, ou à des parents vieux et infirmes, ou à des frères et sœurs en bas âge, leur soutien et l'unique moyen de leur subsistance ; cette institution, qui est encore contraire au bien de l'Etat, sous ce rapport, qu'elle précipite les mariages entre jeunes gens qui n'ont point eu le temps- de se procurer, par leur travail, les avances nécessaires pour subvenir aux premières charges du ménage, et dont les enfants, ou périssent de bonne heure victimes de la misère qui les assiège dès le berceau, ou, s'ils parviennent à l'âge adulte, exposés à toutes les tentations qui accompagnent la misère, et dénués de tous secours d'instruction, sont la pépinière de tout ce qu'il y a de mauvais sujets qui entourent les villes et là capitale ; les habitants d'Aubervilliers pensent que cette institution, si contraire au bien de l'Etat en général et à celui des campagnes en particulier, peut facilement être détruite, au moins dans les provinces qui avoisinent Paris, et substituant aux miliciens des campagnes les enfants trouvés qui inondent Paris et les villes voisines.

C'est une loi sacrée de la nature, que les enfants rendent à leurs parents, dans la vieillesse, les aliments et la subsistance qu'ils ont reçus d'eux dans leur bas âge. Les enfants trouvés sont les enfants de l'Etat. Ils n'ont d'autres pères, d'autres parents, que l'Etat qui les a élevés. Qui pourrait donc envisager comme injuste l'obligation à laquelle on les assujettirait de rendre à l'Etat et à la Patrie une portion des soins et des avances qu'ils en ont reçus ?

Mais, afin que ces enfants devinssent une bonne pépinière de défenseurs de l'Etat, il serait indispensable qu'ils fussent, dès le berceau, élevés, nourris à la campagne, et formés de bonne heure aux travaux qui endurcissent le corps, et rendent la constitution robuste.

Que l'Etat distribue donc ces enfants dans la campagne, au fur et à mesure qu'il les reçoit de la main de la Providence ; qu'il paye, pour chacun d'eux, jusqu'à l'âge de dix ans, une pension qui ne sera guère plus forte que les frais qu'ils

coûtent dans les maisons où on les élève. Si les fonds attachés à ces maisons ne suffisent pas pour leur entretien, qu'on fasse contribuer les biens du clergé. Qu'on confie le soin aux municipalités des paroisses de campagne de répartir ces enfants, à raison de tant par chaque centaine de feux. On ne manquera ni de fermiers, ni de cultivateurs, gros et petits, qui se chargeront volontiers de ces enfants, pourvoiront à leur vêtement et nourriture, moyennant la pension qu'ils recevront.

De plus, à l'assemblée générale des habitants, charger spécialement ses députés à l'Assemblée du tiers-état de la prévôté et vicomté, qui se tiendra samedi 18, du présent mois, de concourir, dans la formation du cahier général qui se fera ce dit jour, à tout ce qui sera de justice et de raison, et tendre à la diminution des charges et soulagement de toutes les classes de citoyens, tant des villes que des campagnes, et notamment à faire insérer, dans ledit cahier général, la demande de la suppression totale ou modération considérable des droits de traites aides et Gabelles.

A cette assemblée générale ne participèrent que les hommes, âgés de 25 ans au moins et payant 30 marcs d'impositions minimum, ce qui écarta, avec les femmes (même payant des impôts) et les pauvres, plus de la moitié de la population.

111 personnes furent présentes mais 22 seulement signèrent le procès-verbal, la plupart des autres ne sachant pas écrire leur nom.

Outre l'Abbé Monard qui rédigea et signa le cahier de doléances et Pierre Charles Gabriel Béville, avocat au parlement, prévôt de la prévôté d'Aubervilliers qui signa également, on relève les noms suivants :

Audois, Auvry, Bevalet, Bonissant, 2 Bonnard, 8 Bonneau, 5 Bordier, 6 Boudier, Caron, Codieu, 2 Coquerel, Coursier, David, Davin, Degrave, 9 Demars, Didier, Dudret, Dupuis, Durand, Emeri, Fernier, Ferragus, Gendarme, Gosse, Grossier, 3 Hardy, 5 Hemet, Henault, Hervé, Honasse, 2 Hotteau, 2 Houdet, Lebouc, 3 Legendre, Legrand, Lezier, Lemoine, Lelièvre, Levasseur, Marin, Marquand, Martin, Mazier, Meunier, 6 Mézière, Milcent, 2 Oyon, 2 Pasquier, Paulard, Plaisant, 4 Poisson, Poquet, Rayet, Reullet, Rouveau, Sellier, Soudet, 2 Thierry, 2 Trouet, 2 Vatteau.

Sources : Copie du cahier de doléances - Possession de la Société de l'Histoire et de la Vie à Aubervilliers - Original à la B.N.

Archives Municipales.

Le Vieil Aubervilliers - Foulon et Demode - Imp. Mont-Louis 1929
Aubervilliers sous la Révolution et l'Empire - mêmes auteurs - 1935

Cabier

Aubervilliers

des plaintes et doléances de
la paroisse d'Aubervilliers,
dite les Vertus, et signées par
les habitants de la dite paroisse,
en l'assemblée du quatorze avril.

1789

La Paroisse d'Aubervilliers, composée
d'environ quatre cent vingt feux, est
située dans la plaine de St. Denis,
et fait partie de la banlieue de
son territoire est composé d'environ
seize cent arpents, l'arpent ayant
cent perches et la perche dix-
huit pieds seulement. Environ
les deux tiers de ce cent seize cent

INVENTAIRE de nos possessions actuelles

Nous possédons des photos, textes et autres documents sur :

les rues, bâtiments et édifices publics (écoles, mairie, église, salle des fêtes, square, marchés, poste), les industries, les activités artisanales, industrielles et agricoles, la Vie (habitants, vie quotidienne, spectacles, fêtes, activités culturelles, médecins, transports, marchés), les municipalités, élus, OPHLM, réalisations, les élections, la politique; le théâtre, l'histoire (avant 1789, la Révolution et l'Empire, le 19^{ème} siècle, 1900-1914, la ou erre 14-18, 1919-1944, 1945, etc.), les usines, des expositions sur Daumier, F. Gémier, C. Claudel et la Résistance, des affiches de théâtre, des plans de la ville, des cassettes sur différents enregistrements.

Nous sommes également possesseurs de différents objets anciens se rattachant au passé de notre ville.

Peur plus de précisions, veuillez nous consulter à notre permanence 68, avenue de la République à Aubervilliers.

Ces documents sont à consulter sur place.

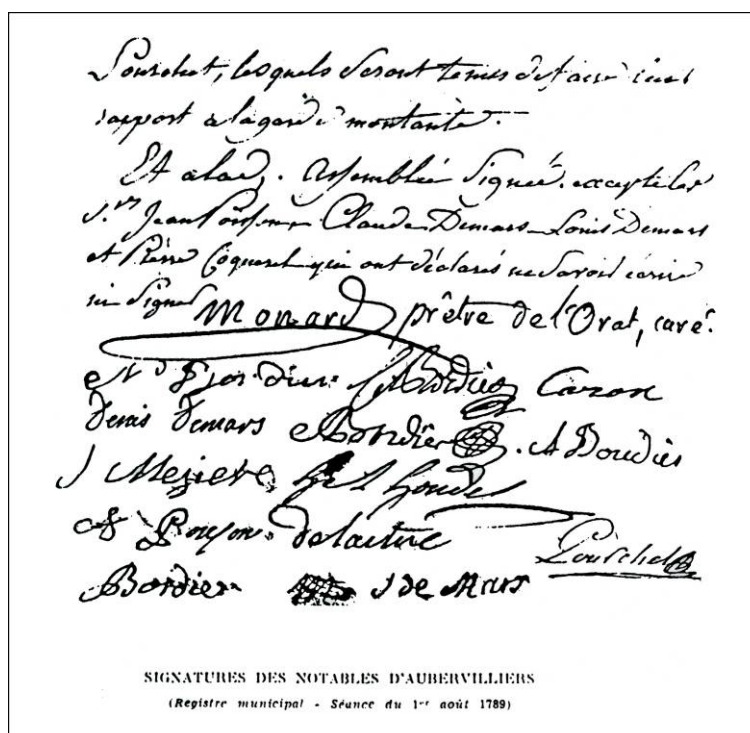


Table des matières

CAHIER DES PLAINTES ET DOLEANCES DE LA PAROISSE D'AUBERVILLIERS	3
EXCES DE LA TAILLE	3
TAXE DES BOUES	3
DEGATS CAUSES PAR LE GIBIER.....	4
DEGATS CAUSES PAR LES BOUCHERS DE PARIS.....	5
DROITS D'ENTREE EXIGES A AUBERVILLIERS ET DANS LA BANLIEUE	6
LES SUCCESSIONS MOBILIERES DES HABITANTS ENVAHIES PAR LES HUISSIERS-PRISEURS DE PARIS	6
DEMANDES QUE FONT LES HABITANTS D'AUBERVILLIERS	7
ABOLITION DE LA TAXE DE LA BOUE.....	8
SUPPRESSION DES REMISES DE GIBIER.....	8
SUPPRESSION DE TOUS LES DROITS D'ENTREE SUR LA PAROISSE ET DANS LA BANLIEUE.....	8
LIMITATION DES DROITS DES HUISSIERS-PRISEURS DE PARIS.....	8
ADDITION AUX DOLEANCES CI-DESSUS.....	8
INVENTAIRE DE NOS POSSESSIONS ACTUELLES	11
INVENTAIRE DE NOS POSSESSIONS ACTUELLES	12
TABLE DES MATIERES	13